



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.17
30 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/
ESPAGNOL

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Comité plénier
Genève, 19-30 avril 1993

Note du Secrétariat

Liste de propositions concernant le Principe 17

On trouvera dans le présent document une liste des propositions enregistrées par le Comité plénier au cours de la première lecture du document A/CONF.157/PC/82, à laquelle il a procédé lors de sa 8ème séance, le 29 avril 1993.

Principe 17 :

La responsabilité de l'application et de la promotion des droits de l'homme incombe, au premier chef, aux Etats. Les organisations intergouvernementales chargées de veiller à l'application des normes internationales devraient s'acquitter de leurs tâches de manière objective, impartiale et non sélective. La Commission des droits de l'homme, ses organes subsidiaires et les organes créés en vertu de traités, ainsi que les institutions spécialisées telles que l'OIT et l'UNESCO sont encouragés à renforcer encore leur action dans ce domaine.

Amendé par

Amendement

0. Bangladesh

Dans la dernière phrase

1. Supprimer "telles que l'OIT et l'UNESCO".
2. Remplacer "ce domaine" par "le domaine de la surveillance".

1. Cuba

A la dernière ligne, remplacer "dans ce domaine" par "conformément à leurs objectifs et à leurs règles".

2. Pays-Bas

1. Remplacer la deuxième phrase par ce qui suit :

"Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe sur le plan national des recours utiles en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Au niveau international, les mécanismes créés en vertu de traités ou fondés sur la Charte qui ont pour but la protection et la promotion des droits de l'homme devraient être renforcés, y compris par la fourniture des ressources nécessaires à l'exécution de leurs programmes de travail".

2. Insérer dans la dernière phrase, après le mot "OIT", les mots "l'UNICEF".
3. Ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase ci-après : "... et à mettre au point des procédures pour l'échange efficace d'information".

4. Chypre

1. Ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase ci-après :

"et à étudier plus avant les moyens permettant de donner effet à leurs décisions et constatations".

2. Ajouter la mention de "l'UNICEF" après celle de "l'UNESCO".

Amendé par

Amendement

5. Myanmar

Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

"La Commission des droits de l'homme, ses organes subsidiaires et les organes créés en vertu de traités, ainsi que les institutions spécialisées telles que l'OIT et l'UNESCO, sont encouragés à renforcer encore leurs activités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme."

6. Iran

1. Dans la deuxième phrase, dire ce qui suit : "... devraient envisager leur tâche et s'en acquitter de manière objective, etc."
2. Modifier la fin de la deuxième phrase comme suit : "... impartiale, non sélective et non politisée, de façon qu'elle s'étende à tous les Etats du monde sans exception".
3. Dans la dernière phrase, après le mot "UNESCO", remplacer le texte actuel par le suivant : "doivent rationaliser leurs activités afin d'accroître leur utilité et leur efficacité et de veiller à éviter les doubles emplois et la multiplicité des mécanismes parallèles constatés actuellement."

7. Etats-Unis
d'Amérique

1. Modifier comme suit la première phrase : "de la protection, de l'application et de la promotion".
2. Modifier comme suit la fin de la dernière phrase : "à renforcer et à mieux coordonner encore ...".

8. Indonésie

1. Dans la deuxième phrase :
 - a) après les mots "organisations intergouvernementales", ajouter les mots "et les autres mécanismes internationaux".
 - b) remplacer le mot "devraient" par le mot "doivent".
 - c) après le mot "impartiale", ajouter le mot "équilibrée".
2. Dans la dernière phrase, remplacer les mots "dans ce domaine" par les mots "dans le domaine de la surveillance".
3. Ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase ci-après :
"ainsi que leurs services consultatifs et leurs activités de coopération technique."

Amendé par

Amendement

9. Nouvelle-Zélande

1. Modifier la deuxième phrase comme suit :

"Les organisations internationales devraient promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier grâce aux services consultatifs et à la coopération technique, et contrôler l'application des normes en question de manière objective, impartiale et non sélective."

2. Modifier la dernière phrase comme suit :

"... sont encouragés à renforcer encore leurs activités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et dans celui du contrôle visant à s'assurer que les droits de l'homme sont respectés."

11. Lettonie

Après la deuxième phrase, ajouter ce qui suit : "Afin d'accroître l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité du contrôle de l'application des normes internationales, il faudrait que les Etats, quand ils allèguent l'existence de violations des droits de l'homme commises par d'autres Etats, fassent connaître concurremment les faits sur lesquels ces allégations sont fondées."

12. Pakistan

Il faut incorporer à ce paragraphe le paragraphe 15 du dispositif du document PC/59, ainsi conçu :

"Soulignent la nécessité de prendre des mesures internationales efficaces visant à garantir et à surveiller la mise en oeuvre des normes en matière de droits de l'homme et la protection juridique effective des populations sous occupation étrangère."

14. Sierra Leone

A la fin de la première phrase, ajouter ce qui suit : "... et aux efforts humanitaires de tous les individus".

14. Royaume-Uni

Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de la dernière phrase :

"et à coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales internationales concernées, y compris pour la définition de principes éthiques pertinents et pour les mesures propres à faire respecter ces principes."

Amendé parAmendement

Pakistan

Modifier la dernière phrase comme suit :

"La Commission des droits de l'homme, ses organes subsidiaires et les organes créés en vertu de traités, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, telles que l'OIT et l'UNESCO, ainsi que l'UNICEF, sont encouragés à renforcer encore leur action."

Proposé par

Nouveau texte

1. Inde

La responsabilité de la protection, de la promotion et de l'application des droits de l'homme incombe, au premier chef, aux Etats. Les organisations intergouvernementales et les organes créés en vertu de traités, qui doivent s'acquitter de leur tâche de manière impartiale, juste, objective et non sélective, sans discrimination, doivent bénéficier de l'assistance sans réserve des Etats concernés. Un effort sérieux devrait être accompli pour rationaliser le système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme afin d'éviter la multiplicité des procédures et mécanismes et leur chevauchement.

3. Chine

C'est aux Etats qu'incombe au premier chef la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Toutes les activités des organisations intergouvernementales dans le domaine des droits de l'homme devraient être menées de manière objective, impartiale et non sélective. La Commission des droits de l'homme, ses organes subsidiaires et les organes créés en vertu de traités, ainsi que les institutions spécialisées, sont encouragés à renforcer encore leur action dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.
